

Objet : sécurité
Bluegrass Festival

ARRETE DU MAIRE

N°ATP2023-464

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55;
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)
VU l'arrêté préfectoral n° 97-1621 en date du 08 août 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité ;
VU la demande de l'Association Roch'Evènements relative à l'organisation du Bluegrass Festival qui se déroulera du 02 août 2023 au 06 août 2023 sur le site du collège Sainte Marie, 86 Faubourg Saint Bernard,
VU le dossier de sécurité se rapportant à ladite manifestation et transmis à M. le Maire de La Roche-sur-Foron ;
VU l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité en date du 20 juillet 2023 ;
VU le passage sur site de la commission de sécurité en date du 03 août 2023;
CONSIDERANT que le Maire, autorité administrative, est tenu par les dispositions législatives et réglementaires susvisées de se prononcer sur les demandes d'autorisations d'ouverture des ERP au regard de considérations strictement liées à la sécurité du public ;
CONSIDERANT que le projet présenté respecte les règles relatives à la sécurité incendie ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation d'ouverture demandée par l'Association Roch'Evènements et transmise à la commune de La Roche-sur-Foron pour l'organisation du Bluegrass Festival prévu du 02 au 06 août 2023, dans l'enceinte du collège Sainte Marie, est accordée sous réserve du respect des préconisations du dossier de sécurité ainsi que des prescriptions et observations stipulées au procès-verbal de la sous-commission ERP-IGH référencé POPP/EG/NA – n°2023 – 538591 du 20 juillet 2023 et lors de la visite d'ouverture du 03 août 2023. L'établissement est classé en 1^{ère} catégorie, dans le type PA, et comprend des activités de type CTS, L et N. L'effectif de classement est de 6000 personnes (5800 en public et 200 en personnel).

Article 2 :

L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public sur le lieu de la manifestation, qu'il maintiendra en conformité avec les règles de sécurité précitées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site de la Mairie et notifié à l'organisateur. Une ampliation sera transmise à :

1. - M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
2. - La Police municipale,
3. - M. le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,
4. - M. le Président de l'Association Roch'Evènements.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
publié le 03/08/23
notifié le 03/08/23
Le Maire,

En mairie, le 03/08/23
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.